

# Procédure pour le cheminement d'un dossier étudiant d'une personne enceinte ou qui allaite

En vigueur le 16 janvier 2023

---

## 1. Préambule

Le Cégep de Sherbrooke reconnaît que certaines situations d'apprentissage peuvent comporter des dangers physiques pour la personne enceinte ou pour l'enfant qu'elle porte ou qu'elle allaite et est soucieux de pouvoir offrir un environnement sécuritaire aux personnes se trouvant dans l'une ou l'autre de ces situations tout en favorisant la réussite éducative de ces personnes.

## 2. Objet

La présente procédure vise à uniformiser le processus de traitement des dossiers étudiants des personnes enceintes, qui allaitent et à limiter l'exposition aux risques inhérents aux activités pédagogiques pouvant comporter des dangers pour elle et son enfant.

Les principes suivants sont inhérents à la présente procédure :

- Le Cégep suggère fortement aux personnes enceintes ou qui allaitent de déclarer leur situation à un membre du personnel;
- Le Cégep s'engage à compléter le processus d'analyse de la situation dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser la personne enceinte ou qui allaite;
- Le Cégep tentera, lorsqu'il est possible de le faire, de mettre en place des mesures d'accommodement afin d'éviter de placer les personnes enceintes, qui allaitent et leur enfant dans des situations à risque ou de retarder leur cheminement scolaire.

## 3. Définition

**Danger :** Ce qui constitue une menace ou un risque pour la personne enceinte ou la santé de son enfant; visant autant la période de grossesse que la période d'allaitement.

## 4. Prise en charge de la personne enceinte ou qui allaite

Suivant la déclaration d'une personne enceinte ou qui allaite, les étapes suivantes doivent être suivies si applicables, mais sans s'y limiter :

- L'employée ou l'employé qui reçoit la déclaration de la personne enceinte ou qui allaite doit la référer directement à la direction adjointe aux études du secteur responsable de son programme d'étude.

- La direction adjointe aux études contacte la personne enceinte ou qui allaite pour l'informer du processus applicable à sa situation.
- La direction adjointe aux études consulte la liste des cours auxquels la personne enceinte ou qui allaite est inscrite pour la session en cours et, au besoin, de la session à venir.
- La direction adjointe aux études procède alors à l'analyse des risques en partenariat avec la gestionnaire ou le gestionnaire de la santé et sécurité au travail (SST) de l'établissement. Les étapes suivantes doivent être suivies si applicables, mais sans s'y limiter :
  1. Consultation du registre des situations antérieures de personnes enceintes ou qui allaitent.
  2. Prise en compte des recommandations émises par les professionnelles et les professionnels de la santé qui assurent le suivi de la personne enceinte ou qui allaite.
  3. Identification des produits, objets, manipulations et activités qui pourraient comporter un risque ou un danger pour la personne enceinte ou qui allaite, par le personnel enseignant identifié à la liste de cours. Six grandes catégories de risques sont identifiées par la littérature :
    - Risques reliés à l'organisation du travail (horaire)
    - Risques reliés aux contraintes ergonomiques
    - Risques chimiques
    - Risques biologiques
    - Risques physiques
    - Risques pour la sécurité

Pour cette démarche :

- Le personnel enseignant réalise l'identification des risques au meilleur de ses connaissances. En cas de doute, les risques ou les dangers doivent être signalés.
- Des exemples de famille de risques sont également fournis avec la demande d'identification afin d'orienter le personnel enseignant. Sont à considérer, notamment, la manipulation de charges lourdes, la manipulation ou le contact avec des matières dangereuses, l'activité physique intense ou sur une très longue période.
- Le document *Sommaire des recommandations médicales* du programme *Pour une maternité sans danger*, est une référence pertinente à cet exercice d'identification des risques. Ce document est disponible dans l'intranet du personnel dans la section *Santé et Sécurité au travail*.
- Les autres enjeux en lien avec la grossesse ou l'allaitement sont également identifiés même s'ils ne présentent pas nécessairement un risque ou un danger pour le bon déroulement de celle-ci, comme une sortie en région éloignée coïncidant avec la date prévue d'accouchement.

4. Si le cheminement scolaire de la personne enceinte ou qui allaite comporte des stages, la direction adjointe aux études contacte l'intervenante ou l'intervenant responsable dans le milieu de stage et réalise avec sa collaboration, l'identification des produits, objets, manipulations et activités qui pourraient présenter un risque ou un danger.
  5. Si la direction adjointe aux études considère les risques trop complexes à analyser, elle doit informer la gestionnaire ou le gestionnaire de la santé et sécurité au travail (SST) afin d'effectuer une vérification formelle auprès d'une infirmière ou d'un infirmier responsable du volet *Santé au travail* du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – CHUS (CIUSSS-CHUS).
  6. En collaboration avec les membres du personnel enseignant et les milieux de stage, la direction adjointe aux études ou la direction de la formation continue convient des principaux accommodements permettant d'éliminer les risques retenus tout en permettant à la personne enceinte ou qui allaite d'atteindre les compétences académiques de ses cours.
- La direction adjointe aux études rencontre la personne enceinte ou qui allaite et l'informe des activités pédagogiques pour lesquelles des risques ont été identifiés. Dans cette situation, deux cas de figure sont alors possibles :
    - Des mesures d'accommodement sont envisageables, soit de reporter les activités pédagogiques concernées à une session ultérieure, ou de mettre en place les mesures d'accommodement qui sont identifiées à la suite de l'analyse. La responsabilité de cette décision appartient entièrement à la personne enceinte ou qui allaite.
    - Aucun accommodement n'est envisageable, la direction adjointe aux études informe la personne enceinte ou qui allaite que des cours doivent être retirés de son cheminement pour la session concernée et de l'impact de ce changement sur son cheminement scolaire.
  - La direction adjointe aux études dirige la personne enceinte ou qui allaite vers son aide pédagogique individuelle (API) pour vérifier l'impact sur son cheminement scolaire des contraintes identifiées relativement aux activités pédagogiques pour lesquels aucun accommodement n'est possible.
  - La direction adjointe aux études assure un suivi auprès du personnel enseignant ou du milieu de stage afin de leur confirmer les mesures d'accommodement à mettre en place à la suite de la rencontre avec la personne enceinte ou qui allaite.
  - Si la personne enceinte ou qui allaite s'oppose aux accommodements ou au retrait des activités pédagogiques, la direction adjointe aux études soumet le dossier au comité de direction du Cégep qui choisira l'une des deux options suivantes :
    - Le Cégep accepte que la personne enceinte ou qui allaite signe le formulaire d'acceptation des risques, et qu'elle poursuive son cheminement actuel en s'exposant aux risques.
    - Le Cégep exige que des modifications soient apportées au cheminement scolaire de la personne enceinte ou qui allaite afin que celle-ci ne s'expose pas aux risques identifiés, car ils sont jugés trop importants.

## **5. Suivis à effectuer**

Une fois le processus terminé, la direction adjointe aux études consigne les renseignements dans le registre des situations de personnes enceintes ou qui allaitent, permettant ainsi de documenter le suivi du traitement de chacune des situations rencontrées.

Lorsque le cheminement scolaire est établi pour la session en cours et celle à venir, l'aide pédagogique individuelle (API) rencontre la personne enceinte ou qui allaite afin de lui transmettre l'information concernant les démarches à entreprendre pour son retour aux études après la grossesse ou la période d'allaitement.

La personne enceinte est également informée que la démarche d'analyse sera applicable pour la période d'allaitement, le cas échéant.

Un document résumant les informations pertinentes lui est remis.